



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 3823

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur l'inquiétude des artisans de la boulangerie quant à la disparité des exigences à l'ouverture existant entre les boulangeries et les terminaux de cuisson de pain. Il souhaite savoir s'il entre dans ses intentions d'harmoniser les conditions préalables à l'ouverture de ces commerces en termes de contrôle par les services d'hygiène et de sécurité.

Texte de la réponse

Le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat veille à la prise en compte, lors de l'élaboration des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité par les administrations compétentes, des spécificités du secteur des métiers, afin d'éviter dans la mesure du possible, des effets de distorsion de concurrence à son encontre. Dans le cas particulier de l'ouverture des boulangeries, il a été constaté que l'arrêté du 23 octobre 1967, émanant du ministère de l'équipement et du logement, était susceptible d'induire de tels effets. C'est pourquoi son abrogation par les départements ministériels compétents est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3823

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3158

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4095